

==== CONSEIL DU 02 MAI 2022 ====

=====

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
 Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,  
 Madame Mireille GEHOULET, Echevins;  
 Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN,  
 Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK,  
 Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS,  
 Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,  
 Monsieur Fadih AYDOGDU, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Conseillers;  
 Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

**Excusés :**

Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;  
 Monsieur David TREMBLOY, Madame Madison BOEUR, Conseillers.

**ORDRE DU JOUR :**

=====

**SÉANCE PUBLIQUE :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Académie de musique - Désignation d'un représentant en remplacement de Monsieur FONTAINE.
- 3) Foyer de Fléron - Remplacement de Monsieur FONTAINE.
- 4) Assemblée générale ordinaire d'I.M.I.O.
- 5) Taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) (classe 3). Exercices 2022 à 2025 - Modification.
- 6) Téléphonie mobile pour la commune de Beyne-Heusay - adhésion au marché du Service Public de Wallonie.
- 7) Remplacement de chaudières - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 8) Marquages routiers pour l'année 2022 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 9) Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Vierge des Pauvres de Moulins-sous-Fléron.
- 10) Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy de Beyne.
- 11) Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Laurent du Heusay.
- 12) Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois.
- 13) Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Bellaire.
- 14) Modification du tracé d'une voirie (chemin vicinal n°5) - Monsieur Mike VERBEKEN - Rue Hélène, 6.
- 15) Assemblée générale ordinaire de R.E.S.A.

**Point supplémentaire**

- 16) Communications.

o  
o o

**20.04 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

**Monsieur le Bourgmestre** ouvre la séance en signalant que nous avons reçu la convocation pour l'assemblée générale de l'Intercommunale R.E.S.A. postérieurement à l'arrêt de l'ordre du jour de ce jour et de l'envoi des convocations. L'Ag étant programmée avant notre prochain conseil, il convient de reconnaître l'urgence et d'inscrire ce point supplémentaire à l'ordre du jour de ce conseil.

La proposition est soumise au vote. A l'unanimité des membres présents, le Conseil reconnaît l'urgence et décide d'inscrire le point relatif à l'assemblée générale de RESA à l'ordre du jour du Conseil en application de l'article L1122-24.

**1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Procès-verbal approuvé.

2) **ACADÉMIE DE MUSIQUE - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR FONTAINE**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les délégués de Conseil communal à l'assemblée générale de l'Académie de musique ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Frédéric FONTAINE ;

Vu le décès de Monsieur Frédéric FONTAINE en date du 8 février 2022 ;

Attendu que Monsieur FONTAINE avait été désigné représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de cette académie en sa qualité de représentant du groupe cdH/Ecolo+ ; qu'il convient de le remplacer ;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe cdH/Ecolo+ en la personne de Monsieur Serge FRANCOITTE ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'Académie de musique, Monsieur Serge FRANCOITTE en remplacement de Monsieur Frédéric FONTAINE et ce, pour le reste de la mandature 2019-2024.

La présente délibération sera transmise à :

- à l'académie de musique,
- à Monsieur Serge FRANCOITTE.

3) **FOYER DE FLÉRON - REMPLACEMENT DE MONSIEUR FONTAINE**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 146 du Code wallon du Logement et 30 des statuts de la société de logement de service public *Le Foyer de la région de Fléron* ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les délégués de Conseil communal à l'assemblée générale de la société de logements publics Le Foyer de la région de Fléron ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Frédéric FONTAINE ;

Vu le décès de Monsieur Frédéric FONTAINE en date du 8 février 2022 ;

Attendu que Monsieur FONTAINE avait été désigné représentant du Conseil communal à l'assemblée générale de cette société en sa qualité de représentant du groupe cdH/Ecolo+.; qu'il convient de le remplacer ;

Vu la proposition d'un nouveau représentant du groupe cdH/Ecolo + en la personne de Madame Christine THIRION ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la société de logements publics *Le Foyer de la région de Fléron*, Madame Christine THIRION en remplacement de Monsieur Frédéric FONTAINE et ce, pour le reste de la mandature 2019-2024.

La présente délibération sera transmise à :

- la société de logements publics *Le Foyer de la région de Fléron*,
- Madame Christine THIRION.

4) **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'I.M.I.O.**

**Monsieur MARNEFFE**, pour le groupe Ensemble, souhaite émettre des considérations générales pour l'ensemble des intercommunales à savoir :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis.
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation.
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes.
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

**Monsieur MARNEFFE**, plus particulièrement sur cette intercommunale :

- Le chiffre d'affaires est en hausse.
- On remarque l'engagement de 10 E.T.P.- La transparence salariale est totale.

- Il n'y a plus que 12 communes et 7 C.P.A.S. qui ne sont pas encore affiliés. Ce fait ne constitue-t-il pas un monopole ?
- L'augmentation des tarifs de maintenance à 2,5 % est raisonnable.

**Monsieur le Directeur général** : Peut-on parler le monopole pour un service public ? Je ne le pense pas. Par ailleurs, certains services proposés par i.M.i.O. le sont aussi par d'autres entreprises du secteur privé.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'i.M.i.o du 28 juin 2022 (18 h 00) ;  
 Attendu que suite à la crise sanitaire, un seul représentant pourra être présent à cette

assemblée ;

Par **15 voix POUR** (PS et cdH-ECOLO+ ) et **5 ABSTENTIONS** (Ensemble),

**VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION** de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2021.
4. Décharge aux Administrateurs.
5. Décharge aux Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes.
6. Révision de nos tarifs.

La présente délibération sera transmise :

- à i.M.i.o.,

- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

**5) TAXE SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (C.E.T.) (CLASSE 3).  
 EXERCICES 2022 À 2025 - MODIFICATION**

**Madame GRANDJEAN** : Ne parlait-on pas de la fermeture de ce C.E.T. ?

**Madame SUTERA** : La période d'activité a été prolongée de deux années, on parle désormais de 2026.

**Monsieur le Bourgmestre** : Il faudra aussi tenir compte de l'étude Liège métropole lancée dans le cadre du dossier du Ry Ponnet.

**Monsieur WILKET** : Pourquoi rouvrir la route menant à la décharge alors qu'elle vient d'être refaite ?

**Monsieur le Bourgmestre** : On ne rouvre pas, mais on rehausse les taques d'égouttage. Cette prestation se fait toujours après la pose de la dernière couche.

**Monsieur FRANCOTTE** : Quand est-il prévu un retour vers le Conseil communal de l'étude de Liège métropole quant au site du Ry Ponnet ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Il s'agit d'une étude d'orientation générale qui s'orienterait vers une demande à la Région d'étudier une zone d'intérêt général. Le retour aura lieu dès que le rapport final disponible.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe trois, jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 1,50 € la tonne ;

Vu l'article budgétaire concerné 040-364-33 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ; que pour respecter la trajectoire budgétaire européenne qui s'impose aux communes, comme à toutes les autres personnes de droit public, il convient de tendre vers l'équilibre à l'exercice propre, dès 2014 (circulaire du Ministre de la Région wallonne du 30 juillet 2013) ;

Attendu que les centres d'enfouissement contribuent de manière incontestable à l'amélioration de l'environnement, ne fût-ce qu'en limitant les dépôts sauvages de déchets ; que la présence d'une décharge telle que celle de classe 3 sur le territoire de la commune entraîne toutefois un certain nombre de coûts pour celle-ci ; que ces coûts résultent notamment de la surveillance de la décharge mais aussi du charroi lourd qui ne va pas sans générer des problèmes : dégradation progressive des chaussées, boues et poussières que subissent les riverains, mobilité, etc ;

Attendu que le passage du charroi important occasionne un entretien particulier de la voirie ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2025, une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3 : déchets inertes) installés sur le territoire de la commune.

Sont visées les C.E.T. dont l'implantation et l'exploitation sont soumises à autorisation par les dispositions décrétales et réglementaires et qui sont en exploitation au premier juillet de l'exercice de l'exercice.

ARTICLE 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des C.E.T. et par le propriétaire du ou des terrains au premier juillet de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée comme suit, par décharge C.E.T. de classe 3 : 1,75 € (UN EURO ET SEPTANTE CINQ CENTIMES) par tonne ou fraction de tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration trimestrielle que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la Tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération - qui remplace celle du 21 octobre 2019 - sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

## **6) TÉLÉPHONIE MOBILE POUR LA COMMUNE DE BEYNE-HEUSAY - ADHÉSION AU MARCHÉ DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2 6° à 8° et 47 relatifs au recours à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 relative aux délégations de ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics au conseil communal lorsque la dépense qui va résulter du marché est inscrite au service ordinaire du budget mais est supérieure à 10.000 € H.T.V.A. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 février 2022 adhérant à la convention et aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie ;

Attendu que le marché relatif à la fourniture de services de téléphonie fixe et mobile a été attribué par le Service Public de Wallonie à la firme Proximus s.a., sous la référence « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » pour la période du 01<sup>er</sup> mars 2022 au 30 juin 2026 renouvelable pour deux fois une année maximum ;

Attendu que le service informatique confirme que les conditions du marché « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » conviennent aux besoins de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'adhésion au marché « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » du Service Public de Wallonie permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu que le montant total de ce marché de services est estimé à 45.000 € T.V.A. et reconductions comprises (7.500 €/an pour la commune) ;

Attendu que le crédit permettant la dépense communale est et sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2022 à 2028 (articles 10401/123-11 et 84010/123-11) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au marché « SPW DTIC 2020M018-Téléphonie fixe et mobile » dans le cadre de la souscription de services de téléphonie mobile pour les services de la commune de Beyne-Heusay.

## **7) REMPLACEMENT DE CHAUDIÈRES - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de remplacer deux chaudières au sein des bâtiments communaux réparties comme suit : une pour la crèche communale et une pour le presbytère de Bellaire ; que ce remplacement se justifie par la vétusté des chaudières existantes et par l'amélioration du confort thermique ;

Attendu que de plus, la chaudière de l'école communale de Bellaire arrive en fin de vie, que seul un brûleur sur quatre fonctionne, qu'il convient également de la remplacer afin de garantir un système de chauffage fonctionnel dès la prochaine rentrée scolaire ; que son remplacement est prévu en option, qu'il ne sera réalisé que lorsque les autorités de Tutelle auront approuvé la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2022 ;

Attendu que la régie ouvrière a établi le cahier des charges n°2022/017 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 85.000 € T.V.A. et option comprises ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 (article 124/724-56 - 20220013 pour la crèche communale et article 790/724-54 - 20220014 pour le presbytère de Bellaire) et sera inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2022 (722/723-52-20220041) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux travaux de remplacement de chaudières (crèche communale, presbytère et école communale de Bellaire) ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/017 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 85.000 € T.V.A. et option comprises ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

PRECISE que le remplacement de la chaudière de l'école communale de Bellaire sera réalisé en option lorsque les autorités de Tutelle auront approuvé la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2022.

## **8) MARQUAGES ROUTIERS POUR L'ANNÉE 2022 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'il convient de prévoir la réalisation de marquages routiers en 2022, notamment pour les rues de l'Hôpital, de Romsée, Marcel Balteau, Noël Dessard et pour la place Ferrer ;

Attendu que les marquages routiers de la rue de l'Hôtel Communal sont prévus en option ; qu'ils ne seront réalisés qu'en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible ;

Attendu que de plus, des marquages routiers de tout autre endroit du territoire communal pourront être réalisés en fonction des besoins des services techniques pour autant que le crédit soit disponible et que la dépense totale ne dépasse pas 15.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il convient de désigner une firme en vue d'effectuer les travaux de marquage nécessaires ;

Attendu que le service des travaux a établi le cahier des charges n°2022/019 relatif au marché de travaux précité ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 (42101/140-06) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,  
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder aux travaux de marquages routiers pour l'année 2022 des rues de l'Hôpital, de Romsée, Marcel Balteau, Noël Dessard et de la place Ferrer ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/019 ainsi que le montant estimé de ce marché de travaux ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

PRECISE que les marquages routiers de la rue de l'Hôtel Communal seront réalisés en option, si l'enveloppe budgétaire le permet ainsi que des marquages routiers sur tout endroit du territoire communal à concurrence de 15.000 € T.V.A. comprise maximum.

**9) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE VIERGE DES PAUVRES DE MOULINS-SOUS-FLÉRON**

**Monsieur le Bourgmestre** : On constate une intervention communale importante par rapport au résultat. Si le résultat était proche de 0, l'intervention communale serait limitée à 2.700 € au lieu de 6.000 €. Le Collège a demandé à Monsieur l'Échevin d'envisager, dans le cadre d'un dialogue avec les Fabriques, un réajustement de la participation en cours d'exercice au travers d'une modification budgétaire.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2021 de la fabrique d'église a été déposé le 04 avril 2022, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, en date du 07 avril 2022, une note ne comportant pas de remarque ;

Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'aucune remarque complémentaire n'a été formulée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2021 de la Fabrique d'église Vierge des Pauvres de Moulins-sous-

Fléron :

<b>RECETTES</b>	19.114,72 €
<b>DEPENSES</b>	15.851,86 €
<b>RESULTAT</b>	3.262,86 €
<b>INTERVENTION COMMUNALE</b>	6.032,93 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

**10) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT BARTHÉLÉMY DE BEYNE**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2021 de la fabrique d'église a été déposé le 04 avril 2022 dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, en date du 07 avril 2022, une note indiquant :

Correction : R18a : 8.600,89 € au lieu de 8.600,59 € (erreur matérielle)

Remarques : D22 : il manque un justificatif du paiement de 71,40 € (ALE) BEL-C2022/22 (18/1)

D43 : acquit des anniversaires, messes et fondations : les 21 € n'ont pas été versés à l'UP ou au Curé. Merci de régulariser la situation en 2022.

Total recettes : 51.189,34 €

Total dépenses : 47.725,08 €

Boni : 3.464,26 €

Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse que le total des recettes s'établit à 51.189,64 € au lieu 51.189,34 € (erreur matérielle de 0,30 €) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,  
REFORME le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Barthélemy de Beyne :

<b>RECETTES</b>	51.189,64 €
<b>DEPENSES</b>	47.725,08 €
<b>RESULTAT</b>	3.464,56 €
<b>INTERVENTION COMMUNALE</b>	4.064,68 €

La présente délibération sera transmise :  
- à la fabrique d'église,  
- à l'Evêché,  
- au Directeur financier.

#### 11) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAURENT DU HEUSAY

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2021 de la Fabrique d'église a été déposé le 04 avril 2022, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, en date du 07 avril 2022, une note indiquant :

Correction : R19 : 2.395,42 € au lieu de 2.338,92 € tel qu'approuvé au compte 2020.

Remarques : D20-D31 : merci de fournir également les extraits de 2022 qui concernent le compte 2021.

D43 : le montant n'ayant pas été en 2021, il devra être régularisé en 2022.

Total des recettes : 8.907,82 €

Total des dépenses : 7.854,54 €

Boni : 1.053,78 €

Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse que la Fabrique d'église a fourni un compte corrigé postérieurement aux remarques de l'Evêché ; qu'il convient de considérer les montants suivants :

total des recettes : 8.907,82 €

total des dépenses : 7.910,54 €

Boni : 997,28 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Laurent de Heusay :

<b>RECETTES</b>	8.907,82 €
<b>DEPENSES</b>	7.910,54 €
<b>RESULTAT</b>	997,28 €
<b>INTERVENTION COMMUNALE</b>	0 €

La présente délibération sera transmise :  
- à la fabrique d'église,  
- à l'Evêché,  
- au Directeur financier.

#### 12) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE QUEUE-DU-BOIS

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;  
Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2021 de la fabrique d'église a été déposé le 04 avril 2022, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, en date du 07/04/2022, une note indiquant : pas de remarque ;



Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse les remarques suivantes :

- D5 : la facture relative à l'électricité du mois de février a été encodée à deux reprises. Un surplus de 17,21 € a été comptabilisé. L'article doit être rectifié à 206,52 € au lieu de 223,73 €
- En fonction de cette remarque, les dépenses totales doivent être rectifiées : 12.791,61 € au lieu 12.808,82 €
- D30 D45 D50 : l'attention est attirée sur le caractère limitatif des crédits budgétaires. Il convient à l'avenir de procéder à une modification budgétaire, voire à reporter la dépense lorsque cela est possible. Le principe de la compensation ne peut être admis en comptabilité budgétaire communale ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Queue-du-Bois (Saint-Antoine)

comme suit :

<b>RECETTES</b>	12.837,47 €
<b>DEPENSES</b>	12.791,61 €
<b>RESULTAT</b>	45,86 €
<b>INTERVENTION COMMUNALE</b>	2.725,90 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

### **13) COMPTE 2021 DE LA FABRIQUE D' EGLISE NOTRE-DAME DE LA VISITATION DE BELLAIRE**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2021 de la fabrique d'église a été déposé le 11 avril 2022, dans les services de l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la commune, en date du 19 avril 2022 , une note indiquant :

R27 : entretien et réparations église : 703,48 € au lieu de 759,78 € ; une dépense de 7,60 € (reproduction des clés) a été comptabilisée 2 fois, le dépassement de 63,90 € reste à l'extraordinaire (cf.remarque D56)

D30 : entretien et réparations du presbytère : 2.117,45 € au lieu de 2.083,45 € ; sur base des justificatifs fournis

D35a : entretien du chauffage : 179,21 € au lieu de 171,65 € ; cf. ext. BPOST 61/2 et facture

D46 : frais de téléphone : 220 € au lieu de 240 € ; sur base des historiques bancaires fournis

D50d : frais bancaires : 105,50 € au lieu de 111,75 € sur base des historiques bancaires fournis

D50k : autres : organiste + frais de déplacement : 0 € au lieu de 80 € ; pour éviter la multiplication inutile de sous-rubriques D50, tous les frais liés à l'organisme peuvent s'inscrire en D19 traitement de l'organisme (80 € au lieu de 0 €)

D56 : grosses réparations, construction de l'église : 5.892,70 € au lieu de 5.828,80 € ; il n'y a pas lieu d'inscrire le montant excédant la prévision budgétaire en D27, l'entièreté de la facture de 6.763,90 € est à considérer comme une dépense extraordinaire.

Total des recettes : 16.992,94 €

Total des dépenses : 12.712,43 €

Boni : 4.280,51 € ;

Attendu que les services communaux ont analysé le compte; qu'il ressort de cette analyse que :

- la remarque relative à l'article R27 doit être attribuée à, l'article D27 ;
- la remarque relative à l'article D30, il y a lieu de lire 2.117,54 € au lieu 2.117,45 € sur base des extraits fournis
- le total des dépenses s'élève à 12.746,52 €
- boni : 4.246,42 €

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/04/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

REFORME le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Bellaire

comme suit :

<b>RECETTES</b>	16.992,94 €
<b>DEPENSES</b>	12.746,52 €
<b>RESULTAT</b>	4.246,42 €
<b>INTERVENTION COMMUNALE</b>	5.828,80 €

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

**14) MODIFICATION DU TRACÉE D'UNE VOIRIE (CHEMIN VICINAL N°5) - MONSIEUR MIKE VERBEKEN - RUE HÉLÈNE, 6**

**Monsieur FRANCOTTE** : En m'étant rendu sur les lieux, je ne sais pas comment cette emprise pourra être réalisée sans arracher la haie ?

**LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours

en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande introduite par Monsieur Mike VERBEKEN, domicilié Rue Hélène, 6 à 4610 BEYNE-HEUSAY, tendant à obtenir pour un bien sis même adresse, cadastré 3<sup>ème</sup> division, section A, n°71 N3, l'autorisation pour la régularisation et l'extension/transformation d'une maison unifamiliale incluant la cession d'une emprise pour la réalisation d'un trottoir ;

Vu le récépissé de la demande daté du 26 août 2021 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes, daté du 10 septembre 2021, a été transmis au demandeur, à son architecte et au Fonctionnaire Délégué de la Région wallonne, en date du 14 septembre 2021 ;

Vu le récépissé des pièces manquantes daté du 23 février 2022 ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 25 février 2022, envoyé en date du 02 mars 2022 ;

Attendu que ce dossier de permis d'urbanisme inclut la cession à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, d'une emprise de 27 m<sup>2</sup> ;

Attendu que cette voirie est modifiée pour cause d'utilité publique (réalisation d'un trottoir pour la sécurité des piétons) ;

Vu le plan dressé, en date du 18 novembre 2021, par le Géomètre-Expert, Monsieur Nicolas MAYERES, reprenant la limite de l'emprise à céder (27 m<sup>2</sup>) ;

Attendu que ce projet a été soumis aux formalités d'enquête avec invitation à quiconque avait des remarques à formuler, de les faire du 14 mars 2022 au 12 avril 2022 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à aucune réclamation ;

Attendu que les normes environnementales devront être respectées ;

Attendu que les nuisances en cours de travaux devront être limitées au maximum ;

Attendu que les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Attendu que l'administration communale doit gérer les domaines qui lui incombent en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de commodité du passage dans les espaces publics ; que l'accomplissement de ces missions justifie de l'intérêt public ;

Attendu que la demande concerne la modification du tracé de la voirie pour la création d'un trottoir au profit des piétons pour des raisons de sécurité et de commodité de passage ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2022, décidant de se rallier à l'analyse effectuée, d'émettre un avis favorable sur cette demande et de la soumettre avec les résultats de l'enquête publique au Conseil communal de Beyne-Heusay ;

Attendu que l'ensemble du dossier a été tenu à la disposition des Conseillers communaux ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'acquiescer la bande de terrain susmentionnée à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé en date du 18 novembre 2022 par le Géomètre-Expert, Monsieur Nicolas MAYERES, reprenant la limite de l'emprise (27 m<sup>2</sup>) et de la verser au domaine public.

La présente délibération sera notifiée au demandeur et portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux valves de la maison communale pendant une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

### **15) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE R.E.S.A.**

Répondant à l'appel de la majorité qui connaît deux absences, et pour ne pas mettre en difficulté la représentante du Conseil communal au sein du Conseil d'administration, les deux chefs de groupe de l'opposition, **Messieurs MARNEFFE et FRANCOTTE**, s'abstiendront lors du vote alors que leur groupe votera contre.

**Monsieur MARNEFFE** : Je souhaiterais un éclairage quant à la répartition des dividendes.

**Madame LOMBARDO** : La redistribution des dividendes passe par Enodia car, Enodia détient 99,...% des participations. Il n'y a que la redevance voirie de 18 millions d'euros qui repart en direct vers les communes.

**Monsieur MARNEFFE** : On constate qu'il y a plus de transparence, mais si on prend le salaire des 7 directeurs et les avantages en nature (voiture, carte, gsm, pes, assurance), ils doivent juste payeur leur coiffeur et leurs chaussures. L'incidence des rémunérations (d'un nombre important de cadres supérieurs) pèse sur les finances étant entendu que cette remarque ne se limite pas qu'à RESA, mais aussi à d'autres Intercommunales et notamment l'IILE. Il faut souligner que notre représentante, Madame LOMBARDO, a un taux de présence à 100 %. La structure reste compliquée pour comprendre les tenants et aboutissants. Notre groupe ne s'estime pas suffisamment rassuré pour ne pas voter contre.

**Madame GRANDJEAN** rappelle que c'est de l'argent public et que les citoyens, eux, voient leur facture d'énergie augmenter.

**Madame LOMBARDO** relayera les remarques. Elle rappelle que, s'il y a des questions, elle est à disposition des membres de cette assemblée. Elle souligne qu'il y a un travail conséquent qui est effectué. Il ne faut pas confondre le G.R.D. et le fournisseur d'électricité. RESA est un G.R.D. dont les coûts réclamés au citoyen ont diminué. C'est le prix de l'énergie qui explose, et ça, ce n'est pas de la responsabilité de R.E.S.A.

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de R.E.S.A. du 25 mai 2022 (17 h 30) ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

Par 10 voix **POUR** (PS), 8 **CONTRE** (cdH-ECOLO+ et ENSEMBLE à l'exception de Messieurs MARNEFFE et FRANCOTTE) et 2 **ABSTENTIONS** (Messieurs MARNEFFE et FRANCOTTE) ;

**VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION** de tous les points suivants inscrits à l'ordre du

jour :

#### **Assemblée générale ordinaire :**

1. Rapport de gestion 2021 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2021 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2021;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat;
7. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021;
8. Décharge à donner aux Membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2021;
9. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale R.E.S.A.

- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

## 16) COMMUNICATIONS

### **Monsieur le Bourgmestre :**

- Rappel de l'obligation de déclaration de mandats. Un courrier groupé partira du secrétariat le 18 mai.
- Problématique des conteneurs enterrés qui subissent à nouveau du vandalisme. La compagnie d'assurance a accepté une intervention, mais ça ne durera pas. Une réunion avec Intradel, a eu lieu. Nous avons envisagé de repasser aux sacs rouges le temps qu'une solution soit trouvée. Le fabricant a été sollicité pour éventuellement trouver un système empêchant le vandalisme. Le sous-traitant d'Intradel a été plus vite que prévu et les riverains ont écartés les barrières. Si ça se passe mal, il est probable qu'on doive abandonner le système. Intradel n'a pas d'autres exemples où ça se passe mal.
- La taxe déchets va arriver prochainement dans les boîtes aux lettres. Selon les premières estimations, le montant maximum par ménage qui sera réclamé pour la régularisation de 2021 est de 200 €.
- En matière de personnel, il faut signaler quelques départs. Un ouvrier et l'ancien conducteur qui sont admis à la retraite. Le gestionnaire technique nous quitte pour aller travailler dans la commune où il réside. Son remplaçant commencera le 1<sup>er</sup> juin. Il est lauréat d'un examen que nous avons organisé et dont il a brillamment réussi les épreuves.
- Accueil des réfugiés. 17 ménages se sont manifestés, mais pour l'instant 6 donnent la garantie d'un accueil qualitatif. Cinq Ukrainiens sont arrivés sur le territoire. (2 en famille et 3 dans une famille d'accueil). Les demandes venant de Fedasil arrivent au compte-gouttes et on constate une disparité entre les communes. Par exemple, il y a 90 réfugiés à Chaudfontaine. Les filières parallèles sont plus actives que la filière classique. Des groupements se fédèrent et organisent des convois. Nous avons organisé une visioconférence à une représentante de la Commune de Chaudfontaine et un fonctionnaire de la commune de Wanze impliqués dans les rapatriements pour disposer d'un retour d'expériences et pour rassurer quant au mécanisme des filières parallèles à la procédure mise en place Fedasil.

### **Monsieur MARNEFFE :**

- Si nous disposons d'un contact auprès de La Poste, il serait judicieux d'attirer leur attention quant à l'approvisionnement du distributeur de billets pendant la fête locale.
- Concernant la vente de Voo, il serait utile qu'un débat ait lieu au sein du conseil pour se positionner quant au choix qui devra être opéré au regard du produit de la vente de Voo.
- Beaucoup de réactions sur l'enlèvement des bacs de fleurs et le coût du remplacement arrivent à ses oreilles. On constate immédiatement un parking sauvage dès que les bacs à fleurs ne sont plus présents sur les trottoirs.

**Madame GRANDJEAN :** Pour devoir se déplacer avec une poussette d'enfant, et pour s'être retrouvée en chaise roulante un moment, elle constate la difficile praticabilité des trottoirs. Soit, ils ne sont pas entretenus par les riverains, soit il y a des obstacles (voitures...)

**Monsieur MACZUREK** remet l'invitation à l'exposition d'artistes organisée par les amis de Bellaire du 3 au 5 juin.

**La séance publique est levée à 21 h 40.**

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,